FICHE PRATIQUE

S'IMPORTER

Débits de boissons
Les différentes classes

Juridique

La volonté d'entreprendre, le choix de réussir

CCI NOUVELLE-CALÉDONIE

Les débits de boissons sont répartis en fonction des modalités de vente des boissons :

Vente à consommer sur place :

Type de classe	Personnes concernées	Particularités
1ère classe normale	Débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés) Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté Economique Européenne. Les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons de première classe normale. Aucune personne, aucune société, ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ni faire commanditer, ni gérer plus de deux débits de boissons de 1ère classe normale.
1ère classe limitée	Débitants de bière ou de vin vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés)
1ère classe touristique	Etablissements avec hébergement classés touristiques, transports maritimes à caractère touristique, plates formes maritimes dont le mouillage a été autorisé à des fins touristiques vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés
2ème classe	Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter.	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés)
2ème classe incessible particulière	Vente, par un organisme à but non lucratif, à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 2ème classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite.	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés)
2ème classe service à domicile	Traiteurs servant à domicile des boissons alcooliques ou fermentées, accompagnées de nourriture, à consommer sur place. Le débitant devra assurer la prestation de service de boissons alcooliques ou fermentées à domicile et emporter les boissons restantes à la fin de sa prestation.	Vente autorisée de 10h00 à 4 heures
4ème classe	Hôteliers et restaurateurs servant du vin ou de la bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vendre à emporter.	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés)

4ème classe incessible particulière	Vente, par un organisme à but non lucratif, de vin ou de bière à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 4ème classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite	Vente autorisée de 10h00 à 00 heure (hors autorisation d'ouverture tardive : 3 heures du lundi au jeudi et 4 heures du vendredi au dimanche et jours fériés)

Vente à emporter :

Type de classe	Personnes concernées	Particularités
3ème classe	Commerces en détail de boissons alcooliques ou fermentées, vendant à emporter et, le cas échéant, à distance, à l'exclusion de toute consommation sur place. Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés.	Vente d'alcool autorisé de 7h30 à 21heures. Soumis à l'obligation d'aménagement prévue à l'article 1-3 du code des débits de boissons.
5ème classe	Commerces en détail vendant uniquement de la bière à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place.	Horaire d'ouverture autorisé : de 7h30 à 21heures Soumis à l'obligation d'aménagement prévue à l'article 1-3 du code des débits de boissons,

A savoir : Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations telles que 2ème et 3ème classe pour un restaurateur proposant également à la vente à emporter des produits régionaux (vin, charcuterie, plats cuisinés...)
Il est également obligatoire de disposer des autorisations correspondantes pour chaque activité dans un bar/restaurant.

De même, les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces deux activités. Article 1-3 du code des débits de boissons dans la province Sud.

POUR ALLER PLUS LOIN

• DES FICHES PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES

- Débits de boissons : l'alcool c'est quoi ?
- Débits de boissons : les sanctions pénales et administratives
- Débits de boissons : les différentes classes

Décembre 2020 - V1

cci NOUVELLE-CALÉDONIE
www.cci.nc

Chambre de commerce et d'industrie
de Nouvelle-Calédonie
Département gestion entreprises
Tél. : (687) 24 31 00
Fax : (687) 24 31 31
Email : conseil@cci.nc